



Mairie de Verfeuil
le Village
12 place Jean Marcel
30630 VERFEUIL

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le maire de la commune de Verfeuil,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-9 et L.2213-10,
Vu les articles L. 511-4-1 et D.511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération et les tarifs votés en conseil municipal en date du .../.../...

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête

Dispositions générales

Article 1er.- Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire.

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu du décès,
- Les personnes possédant une concession de la famille dans le cimetière, quelque soit leur domicile,
- Les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

Article 2.- Affectation des terrains

Les terrains du cimetières comprennent:

- Un emplacement commun affecté à la sépulture des personnes décédées dans la commune et sans ressource pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concession pour fondation de sépulture privée
- Un columbarium
- Un jardin du souvenir
- Un emplacement pour la fondation de cavurnes
- Un dépositoire et un ossuaire

Article 3.- Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4.- Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est libre d'accès, sans restriction d'horaires. Il est demandé de refermer le portillon d'accès lors de chaque passage. Toutefois, en cas d'exhumation, le Maire fermera l'accès du cimetière au public, par affichage au plus tard 48h avant l'exhumation présumée.

Article 5.- Comportement des personnes dans le cimetière

a/ L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

L'accès aux chiens même tenus en laisse (à l'exception des chiens guide pour malvoyants) ou autres animaux domestiques est prohibé.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

b/ A l'exception des véhicules funéraires, des services municipaux ou de ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette..) est interdite.

c/ Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

d/ Il est interdit d'apposer des affiches ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière. L'affichage à l'extérieur du cimetière est réservé à la municipalité.

e/ Il est interdit d'escalader les murs de l'enceinte ou de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui ou d'endommager de quelque manière les sépultures.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 6.- Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Concessions

Article 7.- Demande de concessions

Les terrains peuvent être concédés aux personnes ayants droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par l'article 1 du présent règlement. La demande doit être faite expressément par écrit.

Article 8.- Tarif des concessions

Les différents tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal auxquels s'ajoutent les frais d'enregistrement fixés par la Trésorerie.

Article 9.- Délai d'octroi des concessions

Les concessions sont octroyés pour un délai de 50 ans.

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

En cas de décès du concessionnaire, les ayants-droit ont obligation de venir se manifester auprès de la commune.

Article 10.- Non renouvellement des concessions

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, de leur crémation.

Article 11.- Etat d'abandon

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12.- Rétrocession

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées. Néanmoins, le conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession.

Seules les rétrocession à titre gratuites seront acceptées par la commune.

Dispositions communes relatives aux concessions

Article 13.- Dimensions des concessions

Trois dimensions sont proposées :

3m² (2/4 places)	4m² (4/6 places)	5m² (6/9 places)
Longueur 250 cm	Longueur 250 cm	Longueur 250 cm
Largeur 120 cm	Largeur 160 cm	Largeur 200 cm

Le piquetage sera effectué par les agents du service lors de la signature de la demande de concessions. Le concessionnaire s'engage à ne pas déplacer les repères posés.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

Article 14.- Espacement inter-concessions et creusement des fosses

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 40 cm ainsi que d'un espace de 30 cm en tête, appartenant à la commune.

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Pour les inhumations en pleine terre, chaque fosse doit être creusée de 1,80m à 2 m de profondeur.

Article 15.- Ornaments et inscriptions

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation du maire.

Article 16.- Maintien en état

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Les fleurs fanées, les détruits, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage, situé en face de l'entrée du cimetière.

Article 17.- Dépôts sauvages

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 18.- Règles relatives aux travaux

Toute intervention relative sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux (construction d'un caveau, pose d'un ornement, rénovation...).

a/ La demande devra être présentée par écrit et devra comporter:

- Les noms et prénoms du/des demandeurs
- La référence de l'acte de concession et l'emplacement
- La nature des travaux
- Le jour de l'intervention (au minimum 48h avant le début des travaux)
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux
- La dénomination de l'entreprise qui réalisera le chantier

b/ Les travaux devront être décrit précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et les dimensions. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportés sciées et polies.

c/ Les travaux seront entrepris et exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner à la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne pourront être effectués sur les sépultures voisines. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 19.- Sécurité publique

Conformément aux dispositions des articles L 511-4-1 et D. 511-13 à D 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit.

Article 20.- Exhumation

Conformément à l'article 78 du code civil et de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales, il ne sera précédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Les sociétés de pompes funèbres dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer l'exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Lors de l'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

Columbarium

Article 21.- Règles applicables au columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases peuvent être concédées aux personnes ayants droit à la sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées dans l'article 1 du présent règlement. Les emplacements sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La demande doit être faite expressément par écrit.

a/ Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal auquel s'ajoute les frais d'enregistrement fixés par la Trésorerie.

b/ Le délai d'octroi est fixé à 50 ans.

À l'expiration de la durée, les cases peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

c/ Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes et le nombre d'urnes déposées n'excèdent pas celles de l'espace prévu aux dépôts.

d/ Les plaques seront scellés et peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Le concessionnaire doit également graver le numéro de la case, selon les indications fournies par le service. Le dépôt de fleurs est permis seulement le jour du dépôt de l'urne, ceci à l'emplacement désigné à cet effet. Tout au long de l'année, est autorisée la présence de fleurs dans un soliflore fixé à la plaque de recouvrement.

e/ Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire. Il en est de même pour le retrait de l'urne.

f/ La reprise de case intervient dans le même cadre que les concessions de terrain. Il en va de même pour la rétrocession.

g/ Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

h/ Chaque dépôt d'urne sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Jardin du Souvenir

Article 22.- Règles applicables au Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après demande écrite de la famille et autorisation délivrée par le maire.

a/ Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

b/ Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

c/ Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures des galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

d/ Un support permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est mis à disposition des familles. Chaque famille peut apposer sur ce support et à sa charge, une plaque d'ornement. Cette pose nécessite une autorisation préalable du service.

Cavernes

Article 23.- Règles applicables aux cavernes

Ont droit à bénéficier d'une caverne les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

a/ Les cavernes sont des emplacements d'une dimension réduite de 100 cm x 100 cm, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 50 ans, moyennant un tarif fixé par la commune. Les terrains choisis par les cavernes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

b/ Les dispositions de l'article 18 du présent règlement concernant les règles relatives aux travaux s'appliquent aux cavernes.

c/ Le dépôt de l'urne dans la case doit être opéré sous contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction et notamment du respect du présent règlement et doit s'assurer que la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès et d'un certificat de crémation et de s'adresser au secrétariat de la mairie au moins 48h à l'avance pour fixer le jour et l'heure de l'opération.

d/ Les cavernes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession. À défaut de renouvellement, la/les urne(s) seront retirées de la concession et les agents en charge du cimetière procéderont à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

e/ Chaque dépôt d'urne dans une caverne sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Dépositaire et ossuaire

Article 24.- Ossuaire

Un emplacement appelé "ossuaire" est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrains communs ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été reprises après un constat d'abandon.

Article 25.- Dépositaire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans le cimetière. Il ne peut être admis que dans trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités:

- Lorsque l'inhumation se situant aux approches du week-end ne peut avoir lieu de façon définitive,
- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt ne pourra avoir lieu qu'avec un cercueil conforme à la réglementation en vigueur et ne peut pas excéder 6 mois selon le code général des collectivités territoriales.

Au-delà de ce délai, il sera procédé à l'inhumation dans la partie commune aux frais de la famille.

Terrains communs

Article 26.- Définition et modalités

Un terrain commun est mis à disposition gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans.

Ces inhumations se feront en terrains non concédés en fosse, dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation, scellement ne pourront être effectués.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 26.- Reprise

La reprise des terrains communs n'a lieu au plus tôt qu'après la 10ème année d'occupation. Elle est dénoncée par courrier aux intéressés ainsi que par la voie d'un arrêté municipal déposé sur le terrain et affiché à l'entrée du cimetière.

Les intéressés ont alors 3 mois à partir de cette information pour prendre une décision. À l'issue de cette période, si les intéressés ne se sont pas manifestés, les restes seront transportés à l'ossuaire.

Dispositions finales

Article 27- Exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives. Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui est affiché au cimetière et en mairie.

Fait à Verfeuil, le.../.../...

Madame le Maire,
Joëlle CHAMPETIER